

VD_GERICHTE PE20.004374 vom 23. Juni 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-06-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE20.004374

FR: VD_GERICHTE PE20.004374 du 23 juin 2021

IT: VD_GERICHTE PE20.004374 del 23 giugno 2021

Erwägungen

E. 6

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être partiellement admis et le jugement attaqué réformé dans le sens des considérants qui précèdent. Me Dorothée Raynaud, défenseur d'office de C. _____, a produit une liste d'opérations faisant état d'une activité de 22.25 heures (P. 55), ce qui est excessif. En effet, compte tenu de la connaissance du dossier acquise en première instance par la mandataire, il y a lieu de retrancher 4 heures aux 8 heures indiquées pour la préparation de l'audience. En outre, de jurisprudence constante, il convient de retrancher toutes les réceptions de lettres qui n'impliquent qu'une lecture cursive et brève (CAPE 8 décembre 2020/460 consid. 7.3 ; CREP 19 octobre 2020/813 ; CREP 4 juillet 2017/442 consid. 3.1), soit en l'occurrence 0.3 heures (6 x 0.05). Enfin, il y a lieu de rectifier le temps de l'audience à 45 minutes en lieu et place des 2 heures comptabilisées. Ainsi, le montant des honoraires s'élève à 3'006 fr. (16.7 heures x 180 fr.), auxquels s'ajoutent des débours forfaitaires de 2 % par 60 fr. 10, une vacation de 120 fr., et la TVA au taux de 7,7 % sur le tout par 245 fr. 35, de sorte que c'est une indemnité totale de 3'431 fr. 45 qui sera allouée à Me Raynaud. Vu l'issue de la cause et compte tenu des circonstances, les frais de la procédure d'appel, par 4'711 fr. 45, constitués des émoluments de jugement et d'audience (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), par 1'280 fr., et de l'indemnité précitée, seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.